

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N° 2025R227**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Genève**

**Travaux  
nécessitant un  
véhicule  
élévateur**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;  
Vu la demande en date du 15 octobre 2025 de l'entreprise **K PAR K** située au 2, allée des Nielles – 74600 SEYNOD, **pour des travaux nécessitant la mise en place d'un véhicule élévateur, sur la rue de Genève au niveau du n° 114 ;**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du mardi 4 au vendredi 7 novembre 2025, de 8h00 à 17h00**, les 2 places de stationnement au **114 rue de Genève**, du côté de l'enseigne L'Olivier, seront neutralisées au profit du demandeur.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur les zones de travaux avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...).

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur la zone citée aux l'article 1.

**ARTICLE 4 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par la commune et maintenue par **DURET ELECTRICITE**.

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 –** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 21 octobre 2025  
Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

22/10/25

- de sa notification le :

22/10/25